

Séance du vendredi 1^{er} décembre 2017

Le vendredi 1^{er} décembre deux mil dix sept à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni salle de la Mairie sous la présidence de François DANEMANS, maire en exercice.

Présents : François DANEMANS, Jean-Marc LABORIE, Robert MALBOS, François LISSAC, Antoine PUECH, Carole PUECH, Edouard de BONNAFOS, Perrine MERESSE, Colette LABRUNIE.

Représentée : Josette MERCADIER par Edouard de BONNAFOS

Absente excusée : Philippe CHABUT.

Approbation de la séance du 20 octobre 2017 : Après lecture, le compte rendu de la séance du 08 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

1 – Communauté de communes – conseil communautaire du 26 octobre 2017

La séance du 26 octobre a été essentiellement consacrée à la présentation du contrat local de santé pour la période 2018-2020.

Il a pour objectif de soutenir des dynamiques locales de santé sur des territoires de proximité urbains ou ruraux.

Il s'articule autour de 4 orientations stratégiques :

- L'accompagnement du vieillissement de la population [L]
[SEP]
- L'approche parcours de santé des publics vulnérables [L]
[SEP]
- Le déploiement de l'e-santé [L]
[SEP]
- L'appui à l'offre de premiers recours dans le cadre du déploiement du Pacte Territoire Santé et l'accompagnement de proximité du territoire [L]
[SEP].

2/ Aménagement du Pavé : rue du Pavé, rue du Fossé et rue Eustache de Beaumarchais jusqu'à l'angle du chemin du Claux

Monsieur le Maire rappelle

- le lot n°1 « réseaux secs et humides » a été classé sans suite car une seule offre reçue d'un montant de 75 000€ au-dessus de l'estimation. D'où reconsultation avec date limite de dépôt des offres le lundi 4 décembre à 12 heures.
- Le lot n° 2 a fait l'objet d'une demande de renégociation

- le dossier de demande de subvention au titre de la réserve ministérielle a été expédié et madame la sénatrice Josiane COSTES nous a répondu en joignant la copie de son courrier d'appui adressé à Monsieur le Ministre.

3/ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

Suite à la réunion du 24 octobre avec le bureau d'études Cyrille BONNET, le 30 octobre 2017 une note d'information a été adressée aux conseillers municipaux.

L'instruction de ce dossier est à suivre avec beaucoup d'attention.

Mise en place service ADS (Autorisation des Droits des Sols) :

a/ Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié « instruction des ADS » avec la CABA – (délibération 52-2017)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne en date du 27 juin 2017 a approuvé la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droits des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 51 communes, compétent en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.

20 des communes membres de la Châtaigneraie Cantalienne ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2018. Aussi, les communes membres de la Châtaigneraie Cantalienne ont souhaité confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Aujourd'hui, il paraît utile et pertinent que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa : « *Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur*

d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ».

Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :

« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention (...). ».

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, la CABA exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale de la CABA sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac assurera le portage.

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à la CABA de la part de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne à hauteur de 3 600 € HT par an pour l'investissement et 11 000 € par an pour le fonctionnement. Pour l'année 2017 et concernant la période de préparation et de mise en place du service unifié, il est versé par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne la somme forfaitaire de 5 000 €, comprenant les coûts de formation initiaux.

La CABA appelle auprès de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Enfin, le projet de convention comporte 3 annexes :

- ⑩ la liste des personnels mis à disposition dans le cadre du service unifié ;
- ⑩ la fiche d'impact ;
- ⑩ le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à conclure entre la CABA, structure porteuse du service unifié et chaque commune membre de la Châtaigneraie Cantalienne adhérente au service commun constitué par son EPCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 423-15 ;

Vu les statuts de la CABA ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Vu les avis favorables des comités techniques des deux cocontractants en date du 26 juin 2017 et du 22 juin 2017 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre ;

Considérant que la CABA dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 51 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue ;

Considérant que 20 des communes membres de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes ;

Considérant qu'il est utile que la CABA et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380) ;

- **APPROUVE** la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et celui de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne portant sur le même objet ;

- **VALIDE** par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;

- **APPROUVE** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols, tel qu'il est présenté en annexe 3 de la convention de mise en place du service unifié.

b/ Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) (délibération 57-2017)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'Etat, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT cesseront d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au

bénéfice des communes compétentes de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne.

Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

Pour faire face à ce désengagement de l'Etat et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service que ne constitue pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.

L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

- La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe
- La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe
- Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Des journées de formation aux secrétaires de mairie et agents administratifs sont organisées par la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, courant novembre et décembre.

4/ Réalisation d'un emprunt de 62 000 euros (délibération 53-2017)

Monsieur le Maire rappelle l'inscription d'un emprunt en recettes d'investissement au budget primitif 2017 pour financer les divers travaux d'investissement.

Suite à la consultation des banques pour un prêt de 62 000 euros

Après analyse des offres et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

1/ CONTRACTE un emprunt auprès du Crédit Agricole Centre France, selon les conditions suivantes :

Montant du crédit : 62 000 euros (soixante deux mille euros)

Taux d'intérêt : fixe 0.90%

Durée : 10 ans

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Frais de dossier : 62 euros

2/ AUTORISE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce prêt.

3/ S'ENGAGE à inscrire les sommes afférentes au Budget Primitif 2018 et suivants, aux chapitres et articles correspondants

5/ Création d'emploi d'agents recenseurs et coordonnateur communal - (délibération 54-2017)

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs et un de coordonnateur communal avec coordonnateur adjoint, afin de réaliser les opérations du recensement 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

1/ La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 4 janvier à fin février 2018.

Les agents seront payés à raison de 0,50 € par feuille de logement remplie et 0,90 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 150 € par agent recenseur pour les frais de transport.
Les agents recenseurs recevront 20.00 € pour chaque séance de formation.

Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018 - article 64118 -

2/ La désignation du coordonnateur d'enquête et d'un coordonnateur adjoint chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement seront des agents de la commune qui bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire.

6/ ADOPTION RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE : Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles - (délibération 59-2017)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19/02/ 2007:

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promu – promuable », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire réuni le 30 novembre 2017 ,le Conseil Municipal décide

1/ d'adopter les ratios suivants :

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	100 %	

2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

3. d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

7/ Création emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles - (délibération 60-2017)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant l'avis favorable de la Commission administrative paritaire dans sa séance du 30 novembre 2017,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles permanent à temps non complet à raison de 31.5 heures hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Grade : agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

- ancien effectif 0 - - nouvel effectif 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création d'un emploi d'un agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles permanent à temps non complet, à raison de 31.5 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2018, chapitre 64, article 6411.

8/ Emploi saisonnier surveillance piscine – Convention avec PROSPORT - (délibération 56-2017)

Comme les années précédentes, le conseil municipal

1/ décide recruter un maître-nageur qualifié pour la surveillance de sa piscine au cours de la prochaine saison touristique,

2/ autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec PROSPORT, structure mise en place par la Direction Départementale Jeunesse et Sports du Lot pour centraliser les demandes d'emplois des maîtres nageurs sauveteurs.

3/ charge Monsieur le Maire de signer la convention avec cet organisme pour les mois de juillet et août 2018.

9/ Décision modificative de crédits d'investissement (délibération 55-2017)

Afin de permettre de mandater des dépenses engagées, il convient d'inscrire les crédits correspondants.

Une décision modificative est nécessaire sur le budget primitif 2017 de la commune et le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits suivants :

Section d'Investissement : dépenses

21571- 11 VOIRIE : + 10 000.00 €

Section d'Investissement : dépenses

2151- 25 AMENAGEMENT LE PAVÉ : - 10 000.00 €

10/ Décision modificative de crédits en section de Fonctionnement (délibération 58-2017)

Afin de permettre de mandater des dépenses engagées, il convient d'inscrire les crédits correspondants.

Une décision modificative est nécessaire sur le budget primitif 2017 de la commune et le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de Fonctionnement : dépenses

6618 intérêts des autres dettes : - 500.00 €

Section de Fonctionnement : dépenses

658 charges diverses de gestion courante: + 500.00 €

INFORMATIONS DIVERSES :

1/ VILLAGES FLEURIS : Dans le cadre du concours des villes et villages fleuris, une visite a eu lieu et le jury départemental nous a attribué le 2^{ème} prix des Villes et Villages Fleuris du Cantal.

2/ PLAN REGIONAL CHATAIGNERAIES TRADITIONNELLES 2017/2020

Information est donnée sur ce Plan constitué pour trois axes majeurs :

- Investir pour la reconquête des châtaigneraies traditionnelles
- Retrouver un potentiel de production agricole
- Développer les filières fruits.

Les contacts utiles sont : Chambre d'Agriculture du Cantal – Conseil Départemental du Cantal et Maison de la Châtaigne de Mourjou.

De plus amples renseignements sont donnés sur le site internet de la commune.

3/ SUPPRESSION TRESORERIE DE MONTSALVY :

Par arrêté ministériel du 6 novembre 2017 la trésorerie de Montsalvy est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018 et la gestion comptable et financière de la commune de Calvinet est transférée à la trésorerie de Maurs.

4/ RYTHMES SCOLAIRES 2018/2019

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques rend désormais possible pour les communes et conseil d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours.

Les deux conseils d'école de Calvinet et Mourjou l'ont évoqué et les parents d'élèves ont été consultés par les directeurs d'école de Calvinet et Mourjou. La décision sera à prendre avant le 8 février 2018.

Une réunion avec les parents d'élèves sera organisée avant la fin de l'année.

5/ FORETS

Une vente par appel d'offres organisée par l'Office National des Forêts aura lieu le 5 décembre 2017. Seront proposés du douglas, châtaigniers et bouleau du secteur de Puy Blanc.

7/ GENDARMERIE:

Monsieur le Maire et ses adjoints ont reçu à Calvinet le nouveau Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Aurillac, Patrice MAGNIER.

8/ CEREMONIE DU SOUVENIR :

La cérémonie d'hommage à des combattants, Morts pour la France inhumés dans le cimetière communal, co-organisée avec l'association *Le souvenir français*, aura lieu le dimanche 3 décembre au cimetière de Calvinet. A 11 heures, dévoilement des stèles sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la Préfecture, représentant Madame le Préfet. En suivant, un vin d'honneur sera servi à la salle des fêtes.

La séance est levée à 23h30.

Le prochain conseil est fixé au 18 décembre.